



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF  
42ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.42/4  
1er octobre 2008  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA

#### Note de l'Administrateur

<b>Objet du document:</b>	Informar le Comité exécutif des faits nouveaux concernant ce sinistre.
<b>Résumé du sinistre à ce jour:</b>	<p>Le 12 décembre 1999, l'<i>Erika</i> a coulé dans le golfe de Gascogne, à quelque 60 milles marins au large des côtes bretonnes (France). Environ 400 kilomètres de côtes ont été souillés par des hydrocarbures, ayant un impact considérable en particulier pour les entreprises des secteurs de la pêche et du tourisme.</p> <p>Au 24 septembre 2008, 7 130 demandes d'indemnisation avaient été déposées pour un total de €211 millions (£167 millions)<sup>&lt;1&gt;</sup> et 99,7 % de ces demandes ont été évaluées. Des indemnités ont été versées pour un montant total de €29,7 millions (£102,7 millions) correspondant à 5 934 demandes.</p> <p>Des actions en justice ont été engagées par 796 demandeurs contre le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1992. Des règlements à l'amiable ont été conclus avec un grand nombre de ces demandeurs (concernant 377 actions). Les tribunaux ont statué sur 140 demandes, et 37 actions en justice impliquant 46 demandeurs sont en instance. Le montant total des sommes réclamées au titre des actions en instance, hors les demandes présentées par Total SA, s'élève à environ €25,5 millions (£20,2 millions).</p>
<b>Faits récents:</b>	Une action en justice avait été intentée par la commune de Mesquer contre Total devant les tribunaux français, où elle avait fait observer qu'au regard de la législation européenne, la cargaison à bord de l' <i>Erika</i> constituait en fait des déchets. La Cour de cassation avait renvoyé cette question devant la

<sup><1></sup> La conversion des devises a été faite sur la base du taux de change au 24 septembre 2008, soit €1 = £0,7916.

Cour de justice des Communautés européennes, laquelle a rendu son jugement le 24 juin 2008. Avec l'aide des avocats français du Fonds de 1992, l'Administrateur a examiné ce jugement dont on trouvera un résumé dans le présent document.

Les tribunaux ont rendu six jugements depuis la dernière session du Comité exécutif en juin 2008. On trouvera des informations détaillées à leur sujet ci-après.

**Mesures à prendre:** Prendre note des renseignements fournis.

## 1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Erika</i>
Date du sinistre	12 décembre 1999
Lieu du sinistre	France
Cause du sinistre	Rupture, naufrage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 19 800 tonnes de fuel-oil lourd
Zone touchée	Côte ouest de la France
État du pavillon du navire	Malte
Tonnage brut (tjb)	19 666 tjb
Assureur P&I	Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Ltd (Steamship Mutual)
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile	€12 843 484 (£10,2 millions)
Applicabilité des accords STOPIA/TOPIA	Non
Limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds	€184 763 149 (£146,3 millions)
Indemnisation:	Montant total des indemnités versées: €129 659 307 (£102,8 millions)
En dernière position:	Le Gouvernement français et Total SA se sont engagés à rester en dernière position après tous les autres demandeurs.
Actions en justice:	37 actions impliquant 46 demandeurs sont en instance. Le montant total des sommes demandées devant les tribunaux est de €25 millions (£20,2 millions).

## 2 Introduction

- 2.1 Le présent document fait le point de la situation générale concernant le sinistre de l'*Erika* qui s'est produit au large des côtes de Bretagne (France) le 12 décembre 1999 et examine les faits survenus récemment.
- 2.2 Concernant les détails du sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika*, du fonds de limitation constitué par le propriétaire du navire, du montant d'indemnisation maximal disponible, des actions entreprises par TOTAL et le Gouvernement français ainsi que d'autres sources de financement, il y a lieu de se reporter au Rapport annuel de 2007 (pages 77 à 90).
- 2.3 En ce qui concerne les enquêtes sur la cause du sinistre et les actions récursoires engagées par le Fonds de 1992, il convient de se référer au document 92FUND/EXC.34/6/Add 1.

## 3 Situation concernant les demandes d'indemnisation

- 3.1 Au 24 septembre 2008, 7 130 demandes d'indemnisation, hors celles soumises par le Gouvernement français et Total SA, avaient été déposées pour un total de €211 millions (£167 millions). À cette même date, 99,7 % de ces demandes avaient été évaluées. Quelque 1 014 demandes, pour un total de €31,8 millions (£25,2 millions), avaient été rejetées.
- 3.2 Des indemnités avaient été payées au titre de 5 934 demandes pour un montant total de €29,7 millions (£102,79 millions), dont €12,8 millions (£10,2 millions) payés par la Steamship Mutual et €16,9 millions (£92,5 millions) par le Fonds de 1992.
- 3.3 Le tableau suivant fait le point de la situation pour les diverses catégories de demandes:

Etat des demandes d'indemnisation au 24 septembre 2008					
Catégorie	Demandes présentées	Demandes évaluées	Demandes rejetées	Versements effectués	
				Nombre de demandes	Montants €
Mariculture et ostréiculture	1 007	1 004	89	846	7 763 339
Ramassage des coquillages	534	534	116	373	892 502
Bateaux de pêche	319	319	29	282	1 099 551
Entreprises de transformation du poisson et des coquillages	51	51	7	44	977 631
Tourisme	3 695	3 693	457	3 207	76 094 076
Domages aux biens	711	711	249	460	2 556 905
Opérations de nettoyage	150	145	12	127	31 887 782
Divers	663	655	55	595	8 387 521
<b>Total</b>	<b>7 130</b>	<b>7 112</b>	<b>1 014</b>	<b>5 934</b>	<b>129 659 307</b>

## 4 Procédures pénales

- 4.1 Sur la base du rapport d'un expert nommé par un magistrat du tribunal correctionnel de Paris, des poursuites ont été engagées devant ce tribunal contre le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire immatriculé du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de gestion elle-même, le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la marine nationale française qui étaient responsables du contrôle du trafic au large des côtes bretonnes, la

société de classification Registro Italiano Navale (RINA) et l'un des directeurs de RINA, ainsi que Total SA et certains de ses cadres supérieurs.

- 4.2 Un certain nombre de demandeurs, dont le Gouvernement français et plusieurs autorités locales, se sont portés parties civiles dans le cadre des procédures pénales, demandant des indemnités d'un montant total de €400 millions (£316,6 millions).
- 4.3 Le procès a duré quatre mois et s'est terminé le 13 juin 2007. Le Fonds de 1992, bien que n'ayant pas été partie aux procédures, les a suivies par l'intermédiaire de ses avocats en France.
- 4.4 Dans son jugement, rendu en janvier 2008, le tribunal correctionnel a déclaré responsables pénalement les quatre parties suivantes: le représentant du propriétaire du navire (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire du navire (Panship Management and Services Srl), la société de classification (RINA) et Total SA. Le représentant du propriétaire du navire et le président de la société gestionnaire du navire ont été condamnés à payer chacun une amende de €75 000 (£59 400). RINA et Total SA ont été condamnés à payer chacun une amende de €375 000 (£296 700). Tous les autres prévenus ont été acquittés.
- 4.5 S'agissant des responsabilités civiles, le jugement a considéré les quatre parties conjointement et solidairement responsables des dommages causés par le sinistre et a octroyé aux demandeurs associés à la procédure une indemnisation au titre des préjudices économiques, de l'atteinte à l'image de plusieurs régions et municipalités, du préjudice moral et des dommages à l'environnement. Le tribunal a évalué le montant total des dommages à €192,8 millions (£152,6 millions), dont €153,9 millions (£121,8 millions) pour l'État français.
- 4.6 Les quatre parties reconnues pénalement responsables et un certain nombre de parties civiles ont fait appel du jugement.

*Examen par le Comité exécutif en mars et en juin 2008*

- 4.7 À la 40ème session du Comité exécutif, tenue en mars 2008, la délégation française a indiqué qu'il s'agissait du premier jugement rendu en France aux termes duquel un tribunal avait accordé au titre de dommages causés à l'environnement des indemnités à certains demandeurs, tels que le département du Morbihan, qui avaient été en mesure de démontrer les dommages effectivement causés à des zones sensibles dont la protection lui incombait. Cette délégation a également fait savoir que, dans son jugement, le tribunal reconnaissait aux associations de protection de l'environnement le droit de demander réparation au titre du préjudice matériel et moral, mais également environnemental, causé aux intérêts collectifs qu'elles avaient pour objet de défendre. Cette délégation a fait observer que dans la mesure où le jugement faisait l'objet d'un appel, le Fonds devrait attendre la décision de la cour d'appel.
- 4.8 Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que le tribunal correctionnel de Paris avait accordé des indemnités au titre du préjudice moral et environnemental alors que l'alinéa a) de l'article I.6 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile limite les indemnités versées pour l'altération de l'environnement au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Il a été souligné que le tribunal avait interprété le paragraphe 4 de l'article III de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile de telle manière que les parties qui auraient normalement été visées par cet article ont été considérées comme ne relevant pas de l'application de ses dispositions. Il a été observé que ce jugement pourrait avoir de profondes répercussions sur le régime international d'indemnisation.
- 4.9 L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat devrait examiner le jugement en détail pour étudier les implications qu'il risque d'avoir pour le régime international d'indemnisation et pour le Fonds de 1992, et qu'il faudrait, dans cette étude, examiner les possibilités d'une action récursoire contre les parties jugées responsables des dommages causés par le sinistre.

- 4.10 Estimant qu'il était difficile, à ce stade, d'évaluer quelles seraient les incidences du jugement, vu qu'il faisait l'objet d'un appel, l'Administrateur a jugé qu'il serait plus efficace que le Secrétariat attende que la cour d'appel ait rendu son arrêt, pour en étudier les incidences.
- 4.11 À la session de juin 2008, la délégation française a fait savoir au Comité que l'État français était parvenu à un accord avec Total SA, aux termes duquel Total SA avait versé à l'État français, pour solde de tout compte, €153,9 millions (£121,8 millions), correspondant au montant octroyé par le tribunal correctionnel qui prend en compte les indemnités déjà versées par le Fonds de 1992. Cette délégation a aussi indiqué que, du fait de ce paiement, l'État français avait retiré toutes ses actions au civil y compris celles à l'encontre du Fonds.
- 4.12 On ignore quand la cour d'appel se prononcera.

## **5 Actions en justice dont le Fonds a eu à connaître**

- 5.1 S'agissant des actions en justice engagées suite au sinistre, voir le Rapport annuel de 2007, pages 82 et 83.
- 5.2 Des actions en justice contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 ont été intentées par 796 demandeurs. Au 24 septembre 2008, des règlements à l'amiable avaient été conclus avec un grand nombre de ces demandeurs (377 actions) et les tribunaux s'étaient prononcés sur 140 demandes. Trente sept actions engagées par 46 demandeurs sont en instance. La somme totale réclamée dans le cadre des actions en instance, à l'exclusion des demandes de Total SA, est d'environ €25,5 millions (£20,2 millions).
- 5.3 Le Fonds de 1992 poursuivra les discussions avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription afin d'aboutir, s'il y a lieu, à des règlements à l'amiable.

## **6 Jugements rendus par les tribunaux au sujet de demandes d'indemnisation formées contre le Fonds de 1992**

### 6.1 Tribunal de commerce de Lorient

#### *Négociant en produits alimentaires*

- 6.1.1 Une entreprise vendant des aliments congelés et conditionnés sous vide aux restaurants, a présenté une demande d'indemnisation d'un montant de €136 339 (£108 000) au titre des préjudices économiques qu'elle aurait subis du fait du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas directement à faire avec les touristes, qu'il traitait plutôt avec d'autres entreprises (demandes dites de deuxième rang) et qu'il n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité raisonnablement étroit entre le préjudice et la contamination résultant du sinistre de l'*Erika*.
- 6.1.2 Dans son jugement rendu en mars 2006, le tribunal de commerce de Lorient a chargé un expert de déterminer les pertes éventuellement subies par le demandeur et s'il y avait un lien de causalité entre ces pertes et le sinistre de l'*Erika*.
- 6.1.3 L'expert judiciaire a remis son rapport en mai 2007, dans lequel il indique, au vu de ses investigations, que le sinistre de l'*Erika* n'est pas la seule cause des pertes économiques subies par le demandeur.
- 6.1.4 Dans son jugement rendu en mai 2008, le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité du Fonds de 1992 et qu'il lui appartenait en propre d'interpréter les notions de 'dommage par pollution' et 'mesures de sauvegarde' figurant dans les Conventions de 1992 et de les appliquer à chaque cas. Le tribunal fait valoir que le demandeur ne fournissait pas directement de services aux touristes, mais qu'il en fournissait à d'autres entreprises du secteur du tourisme et que,

par ailleurs, les activités du demandeur enregistraient des pertes depuis 1998, avant que le sinistre de l'*Erika* ne se produise. Estimant que les pertes éventuelles subies par le demandeur étaient de nature indirecte, que l'on ne pouvait affirmer avec certitude que les difficultés rencontrées pour vendre ses produits alimentaires aux restaurants étaient la conséquence directe de la contamination, mais qu'elles pouvaient être liées à d'autres causes, le tribunal a conclu que le demandeur n'avait pas démontré que le préjudice subi était une conséquence directe du sinistre de l'*Erika* et a rejeté sa demande pour cette raison.

## 6.2 Cour d'appel de Rennes

### *Demande déposée par une coopérative de producteurs de sel*

- 6.2.1 En mai 2007, le tribunal civil de Saint-Nazaire a rendu un jugement au sujet de la demande déposée par une coopérative de producteurs de sel à Guérande au titre de pertes commerciales, du préjudice porté à son image et des dépenses supplémentaires encourues par suite du sinistre de l'*Erika*.
- 6.2.2 Le Fonds de 1992 avait estimé que la production de sel avait été possible à Guérande en 2000 et que, la coopérative disposant d'un stock de sel disponible qui lui permettait de maintenir ses ventes cette année là, les pertes invoquées n'étaient pas recevables aux fins d'indemnisation en vertu des Conventions.
- 6.2.3 Ainsi qu'il l'avait déclaré dans d'autres jugements, le tribunal a répété qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité des demandes énoncés par le Fonds de 1992. Le tribunal a déclaré que ce n'était pas la coopérative mais les producteurs de sel qui produisaient effectivement le sel, que la demande présentée par la coopérative ne pourrait donc porter sur un manque à produire mais sur des pertes de vente et que c'était à la coopérative qu'il appartenait de prouver qu'elle avait subi un manque à gagner par suite de la pollution. Le tribunal a estimé que la coopérative avait disposé d'un stock de sel suffisant et qu'elle avait donc pu maintenir ses ventes au niveau normal même si la production de sel avait été arrêtée en 2000. Le tribunal a décidé que la coopérative n'avait pas réussi à démontrer qu'elle avait subi une perte commerciale par suite du sinistre de l'*Erika* et, pour cette raison, a rejeté cet élément de la demande.
- 6.2.4 S'agissant de la demande au titre du préjudice porté à l'image, le tribunal a déclaré que la décision de la coopérative d'informer le public qu'elle disposait d'un stock important de sel disponible pour la vente et de procéder à une campagne de promotion pour informer et rassurer les consommateurs avait constitué une mesure raisonnable pour atténuer ses pertes et avait été efficace, puisque celle-ci n'avait pas enregistré de baisse sensible de ses ventes. Pour cette raison, le tribunal a accordé à la coopérative le montant de €378 042 (£299 000).
- 6.2.5 Pour ce qui est de la demande au titre de dépenses supplémentaires encourues pour minimiser les dommages par pollution (frais de surveillance des barrages, dispositifs de filtrage, analyse de l'eau etc.), le tribunal a décidé que ces mesures étaient raisonnables et avaient été prises pour éviter des dommages par pollution et a donc accordé le montant de €21 347 (£16 900). Il a rejeté d'autres dépenses supplémentaires encourues d'un montant de €136 345 (£107 900) dans la mesure où elles correspondaient au temps passé par les producteurs de sel à défendre leurs intérêts et coordonner leurs activités, ce qui n'avait pas de rapport direct avec le sinistre de l'*Erika*.
- 6.2.6 Le tribunal a octroyé à la coopérative la somme de €12 000 (£9 500) au titre des frais de justice et autres dépenses encourues et ordonné l'exécution provisoire du jugement.
- 6.2.7 Le demandeur et le Fonds de 1992 ont fait appel de ce jugement.
- 6.2.8 Dans son arrêt rendu en juin 2008, la cour d'appel de Rennes a estimé que les pertes commerciales subies par la coopérative étaient uniquement imputables à sa décision de fixer un quota de ventes de manière à préserver son stock, et que le stock disponible était suffisant pour maintenir le niveau des ventes pendant deux ans au moins. La cour a donc considéré que les pertes commerciales subies par cette dernière étaient une conséquence du quota de vente qu'elle s'était fixée elle-même, ce qui était

une décision administrative et non une conséquence directe du sinistre de l'*Erika*. La cour a conclu que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité raisonnablement étroit entre ses pertes commerciales et la pollution et a donc rejeté cette partie de la demande.

6.2.9 S'agissant de la demande au titre des dépenses engagées pour une campagne de promotion, la cour a expressément indiqué que, conformément au Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds, une telle demande devait, pour être acceptée aux fins d'indemnisation, concerner des mesures destinées à prévenir ou réduire au minimum des pertes qui, si elles avaient été effectivement subies, auraient elles-mêmes été recevables aux fins d'indemnisation en vertu des Conventions. La cour a également estimé, étant donné que les pertes commerciales invoquées par la coopérative ne remplissaient pas les conditions d'indemnisation des Conventions de 1992, le coût de la campagne de promotion destinée à réduire ces pertes n'étaient donc pas, elles non plus, recevables. Considérant en outre, que les coûts de promotion invoqués s'inscrivaient dans le budget ordinaire affecté à la commercialisation, la cour a décidé, pour ces raisons, de rejeter la demande au titre des dépenses engagées pour cette campagne de promotion ainsi que tous les autres frais supplémentaires invoqués par la coopérative.

6.2.10 Les demandes et les jugements sont résumés dans le tableau ci-après:

Élément	Demande d'indemnisation (€)	Évaluation du Fonds	Tribunal de première instance (€)	Cour d'appel
Perte commerciale	7 148 164	Rejeté	Rejeté	Rejeté
Préjudice porté à l'image/campagne de promotion	378 308	Rejeté	378 042	Rejeté
Frais supplémentaires encourus	157 692	Rejeté	21 347	Rejeté
Frais de procédure	75 000	Rejeté	12 000	Rejeté
<b>Total</b>	<b>7 759 165</b>	<b>0</b>	<b>411 389</b>	<b>0</b>

6.2.11 Le demandeur a fait appel de ce jugement devant la cour de cassation.

#### *Voyagiste*

6.2.12 Un voyageur du Royaume-Uni spécialisé dans la vente de vacances dans plusieurs pays européens avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de £2 582 673 au titre des pertes subies en 2000 et en 2001 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande en ce qui concerne les pertes subies en 2000 à un montant de £751 935. Ce montant a été versé au demandeur. En revanche, le Fonds avait rejeté la demande pour les pertes subies en 2001 car il avait considéré que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les dommages allégués et la pollution due au sinistre. Le demandeur avait saisi le tribunal de commerce de Lorient.

6.2.13 Dans un jugement rendu en février 2007, le tribunal de commerce, après avoir réitéré la déclaration mentionnée au paragraphe 6.1.4, a estimé que les autres entreprises de la région n'avaient pas été touchées et que l'activité de camping avait été normale en 2001 compte tenu des conditions météorologiques. Le tribunal a estimé que le demandeur n'avait pas apporté de preuve attestant les pertes alléguées ou le lien de causalité entre les pertes alléguées et le sinistre et avait rejeté la demande pour ces raisons.

6.2.14 Le demandeur a fait appel de ce jugement.

6.2.15 Dans son arrêt rendu en juillet 2008, la cour d'appel a accepté les conclusions du Fonds, considérant qu'il n'avait pas été démontré que le sinistre de l'*Erika*, survenu en décembre 1999, avait eu des effets négatifs sur l'affluence touristique en 2001. Elle a estimé, par ailleurs, que d'autres facteurs

expliquaient que certaines entreprises du secteur du tourisme pouvaient ne pas avoir obtenu, en 2001, les mêmes résultats que les années précédant ledit sinistre. Pour toutes ces raisons, la cour a décidé de rejeter l'appel.

6.2.16 Le demandeur n'a pas fait appel de ce jugement.

*Voyagiste*

6.2.17 Un voyageur du Royaume-Uni spécialisé dans la vente de vacances dans plusieurs pays européens avait soumis une demande d'indemnisation d'un montant de £2 360 393 au titre des pertes subies en 2000 et en 2001 par suite du sinistre de l'*Erika*. Le Fonds de 1992 avait évalué la demande en ce qui concerne les pertes subies en 2000 à un montant de £756 052. Ce montant a été versé au demandeur. En revanche, le Fonds avait rejeté la demande pour les pertes subies en 2001 ayant considéré que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'un lien de causalité entre les dommages allégués et la pollution. Le demandeur avait saisi le tribunal de commerce de Lorient.

6.2.18 Dans un jugement rendu en février 2007, le tribunal de commerce de Lorient, après avoir déclaré que les critères de recevabilité des demandes énoncés par le Fonds de 1992 ne liaient pas les tribunaux nationaux, a estimé que le demandeur n'avait pas établi qu'il existait un lien de causalité entre les pertes alléguées et le sinistre et avait rejeté la demande pour cette raison.

6.2.19 Le demandeur a fait appel de ce jugement.

6.2.20 Dans son arrêt rendu en juillet 2008, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de commerce. Après avoir examiné les critères énoncés par le Fonds, elle a rejeté la demande au motif que la preuve n'avait pas été apportée de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice et le sinistre de l'*Erika*.

6.2.21 Le demandeur n'a pas fait appel de ce jugement.

*Grossiste en poissons*

6.2.22 Un grossiste en poissons avait présenté une demande d'un montant de €1 005 356 (£796 000) au titre de pertes qu'il prétendait avoir subies en 2000. Le demandeur a prétendu que la pollution avait terni l'image de la qualité des produits qu'il vendait. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande, le demandeur n'ayant pas démontré qu'il avait effectivement subi des pertes. Le Fonds avait également fait valoir qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les pertes invoquées et la contamination puisque l'entreprise du demandeur était située à l'extérieur de la zone polluée, que celui-ci ne dépendait pas des ressources atteintes et qu'il disposait d'autres sources d'approvisionnement.

6.2.23 Dans son jugement, le tribunal de commerce de Quimper, après avoir répété la déclaration mentionnée au paragraphe 6.1.4, a estimé que, quand bien même l'entreprise du demandeur n'était pas à proprement parler située dans la zone touchée par la contamination, une étude officielle avait montré une désaffection du marché envers les produits de la mer et qu'il y avait eu, par conséquent, un manque à gagner dans le secteur correspondant. Le tribunal a en revanche conclu que le demandeur n'avait pas démontré qu'il avait subi des pertes et, pour cette raison, a rejeté sa demande.

6.2.24 Le demandeur a fait appel du jugement.

6.2.25 Dans son arrêt rendu en juillet 2008, la cour d'appel a confirmé le jugement du tribunal de commerce. Elle a examiné les critères énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation des Fonds et indiqué que, même si lesdits critères ne liaient pas les tribunaux nationaux, le juge pouvait s'y référer. La cour a estimé que le demandeur exerçait ses activités dans des zones se situant hors de celles qui avaient été touchées par la pollution (absence de proximité géographique), que ses achats provenaient principalement de régions non atteintes par la pollution (faible degré de dépendance économique) et que ses clients étaient répartis dans l'ensemble de la France (autres

perspectives commerciales). La cour a décidé qu'il n'existait pas de lien de causalité raisonnablement étroit entre les pertes alléguées et la pollution, et que le demandeur n'était pas fondé à recevoir une indemnisation des Fonds.

6.2.26 Le demandeur a fait appel du jugement devant la cour de cassation.

### 6.3 Cour de cassation

#### *Annulation d'une fête du Millénaire*

6.3.1 Un assureur avait déposé contre le Fonds de 1992 une demande subrogée, pour un montant de €30 000 (£499 000), au titre d'une indemnité qu'il avait payée à un groupe hôtelier de La Baule pour des pertes encourues du fait de l'annulation d'une grande fête du Millénaire qui devait avoir lieu sur la plage locale. Ce paiement avait été effectué conformément aux termes d'une police d'assurance couvrant les frais de l'organisation de la fête annulée. Le 27 décembre 1999, le maire de La Baule avait pris un décret interdisant tout accès aux plages de La Baule, ce qui avait eu pour conséquence l'annulation de la fête.

6.3.2 Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas présenté suffisamment d'éléments permettant au Fonds d'évaluer les pertes et que l'assureur n'avait pas tenu compte des recettes enregistrées par les hôtels pour la période des festivités du Millénaire qui auraient dû être déduites du montant réclamé au titre des pertes encourues du fait de l'annulation de l'évènement.

6.3.3 Dans un jugement rendu en décembre 2004, le tribunal de commerce de Saint-Nazaire a estimé à €200 000 (£158 300) les recettes correspondant à la période des fêtes du Millénaire. Il a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser à l'assureur le solde de €30 000 (£340 000).

6.3.4 Le Fonds de 1992 a fait appel de ce jugement.

6.3.5 En novembre 2006, la cour d'appel de Rennes a annulé le jugement du tribunal de commerce et a rejeté la demande. La cour a déclaré qu'elle n'était pas liée par les critères de recevabilité arrêtés par le Fonds de 1992 mais que ces critères pouvaient constituer des points de référence utiles pour les tribunaux nationaux. La cour a invoqué le fait que la décision prise en décembre 1999 par le Conseil municipal de La Baule, avant que le déversement d'hydrocarbures n'ait eu lieu, de ramener de 1 400 m<sup>2</sup> à 800 m<sup>2</sup> la surface autorisée des grandes tentes où se tiendraient les festivités, avait eu pour conséquence de réduire de quelque 50 % les recettes potentielles de ces festivités et avait ôté toute rentabilité à ces dernières. La cour a également déclaré que la très forte tempête survenue les 26 et 27 décembre 1999 avait rendu impossible le montage des grandes tentes et qu'elle avait endommagé le toit de l'hôtel en face duquel les festivités devaient avoir lieu, ce qui constituait un risque pour les participants à la fête. Elle a estimé qu'il était évident que du fait des dommages provoqués par la tempête, les festivités n'auraient pas pu avoir lieu sur cette plage pour des raisons de sécurité. La cour a considéré que bien que dans sa décision d'interdire l'accès à la plage, le maire ait fait référence aux hydrocarbures qui s'y étaient déversés, cela n'empêchait aucunement que les festivités aient lieu sous les tentes et que si les tentes n'avaient pas été montées, cela avait été à cause de la tempête. De l'avis de la cour, la décision d'annuler les festivités avait été prise à cause de la tempête et non de la pollution. La cour d'appel a donc estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre l'annulation des festivités et le sinistre de l'*Erika* et que l'assureur n'avait pas prouvé qu'il y avait une relation directe et certaine entre son obligation d'indemniser le groupe hôtelier et le sinistre de l'*Erika*.

6.3.6 Le demandeur a fait appel du jugement devant la cour de cassation.

6.3.7 Dans son arrêt rendu en mai 2008, la cour de cassation a débouté le demandeur de son appel, indiquant qu'elle acceptait les raisons invoquées par le cour d'appel et concluant que l'annulation de la fête du Millénaire était due aux dommages matériels irréparables causés par la tempête survenue

les 26 et 27 décembre 1999, et qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre cette annulation et la pollution résultant du sinistre de l'*Erika*.

## 7 Actions en justice de la commune de Mesquer contre Total

### 7.1 Examen par le Comité exécutif en juin et octobre 2007

7.1.1 Une délégation a informé le Comité, à sa session de juin 2007, qu'une action en justice avait été intentée par la commune de Mesquer contre Total devant les tribunaux français, où elle avait fait observer qu'au regard de la législation européenne, la cargaison à bord de l'*Erika* constituait en fait un déchet. Cette délégation avait également indiqué que la Cour de cassation avait renvoyé cette question devant la Cour de justice des Communautés européennes pour qu'elle rende un avis. Elle avait demandé à l'Administrateur d'expliquer quelle incidence auraient, le cas échéant, ces procédures judiciaires sur le Fonds de 1992.

7.1.2 L'Administrateur a fait savoir au Comité que la Cour de cassation avait renvoyé trois questions devant la Cour de justice des Communautés européennes, à savoir:

- Le fuel-oil constituant la cargaison à bord de l'*Erika* constituait-il en fait un déchet au sens où l'entend la législation européenne?
- Une cargaison de fuel-oil accidentellement échappée d'un navire pouvait-elle, se retrouvant mélangée à de l'eau ainsi qu'à des sédiments, être considérée comme un déchet au sens où l'entend la législation européenne?
- Si la cargaison à bord de l'*Erika* n'était pas un déchet mais en devenait un après s'être accidentellement échappée du navire, les sociétés du groupe Total seraient-elles considérées comme responsables de ce déchet, en vertu de la législation européenne, même si la cargaison était transportée par un tiers?

7.1.3 Le Comité a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel il était peu probable que la Cour de justice des Communautés européennes considère que la cargaison à bord de l'*Erika* n'était pas constituée d'hydrocarbures persistants, et que, par conséquent, la décision de la Cour avait peu de chances d'avoir un effet sur l'applicabilité de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7.1.4 La délégation française a déclaré que la position de l'État français était que les hydrocarbures transportés par l'*Erika* n'étaient devenus un déchet qu'après s'être échappés du navire et elle a exprimé l'espoir que la Cour de justice des Communautés européennes parvienne à la même conclusion.

### 7.2 Examen par le Comité exécutif en juin 2008

À sa session de juin 2008, le Comité a pris note de l'avis juridique rendu par l'avocate générale Kokott de la Cour de justice des Communautés européennes qui indiquait, notamment, que le fuel-oil lourd doit être qualifié de déchet lorsqu'il se déverse de manière accidentelle et se retrouve mélangé à de l'eau ainsi qu'à des sédiments mais que cette disposition de la législation européenne est, à son avis, compatible avec les dispositions de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds (voir le document 92FUND/EXC.41/3, paragraphe 7.6).

### 7.3 Décision de la Cour de justice des Communautés européennes

7.3.1 La Cour de justice des Communautés européennes a rendu sa décision le 24 juin 2008. Avec l'aide de l'avocat français du Fonds de 1992, l'Administrateur a examiné la décision dont on trouvera un résumé dans les paragraphes ci-après.

*Réponse à la première question*

- 7.3.2 Concernant la première question de savoir si le fuel-oil constituant la cargaison à bord de l'*Erika* était en fait un déchet au sens où l'entend la législation européenne, la Cour de justice des Communautés européennes a d'abord fait observer que la directive 75/442 relative aux déchets<sup><2></sup> entend par 'déchet' toute substance ou tout objet appartenant aux catégories énoncées à l'annexe I de la directive, dont le détenteur se défait, a l'intention de se défaire, ou l'obligation de se défaire. La Cour de justice des Communautés européennes s'est efforcée de donner au terme 'défaire' une interprétation qui prenne en compte l'objectif de la directive, à savoir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Cependant, dans l'affaire de l'*Erika*, le fuel-oil lourd vendu en tant que combustible est une substance résiduelle telle que produite à l'issue du processus de raffinage d'hydrocarbures, mais qui est susceptible d'être exploitée ou commercialisée dans des conditions économiquement avantageuses et d'être utilisée en tant que combustible sans nécessiter d'opération de transformation préalable. Son détenteur ne cherche donc pas à s'en défaire. La cour conclut par conséquent que cette substance ne constitue pas un déchet au sens où l'entend la directive.

*Réponse à la deuxième question*

- 7.3.3 Concernant la deuxième question de savoir si une cargaison de fuel-oil accidentellement échappée d'un navire et se retrouvant mélangée à de l'eau ainsi qu'à des sédiments, pouvait être considérée comme un déchet au sens où l'entend la législation européenne, la Cour de justice des Communautés européennes a d'abord fait observer que l'annexe I de la directive relative aux déchets propose des listes de substances et d'objets pouvant être qualifiés de déchets. Elle n'a cependant qu'un caractère indicatif, la qualification de déchet résultant avant tout du comportement du détenteur et de la signification des termes 'se défaire' à l'article 1.a) de cette directive. Procédant de la même manière que pour la première question, la cour a ensuite analysé le comportement du détenteur dans l'affaire de l'*Erika* et noté que des hydrocarbures, accidentellement déversés en mer à la suite d'un naufrage et se retrouvant de ce fait, mélangés à de l'eau ainsi qu'à des sédiments, étaient à l'origine de la pollution des eaux territoriales et des côtes d'un Etat membre et que ces substances ne constituent pas un produit susceptible d'être réutilisé sans avoir subi de transformation préalable. La cour a ainsi conclu que le détenteur de ces substances n'avait pas l'intention de les produire et qu'il s'en était donc 'défait', bien que de manière involontaire, alors qu'il les transportait et qu'elles devaient, par conséquent, être considérées comme des déchets au sens où l'entend la directive.

*Réponse à la troisième question*

- 7.3.4 La réponse de la cour à la troisième question, à savoir si, dans l'éventualité du naufrage d'un pétrolier, le producteur du fuel-oil lourd déversé en mer et/ou le vendeur et affréteur du navire les transportant, peuvent être tenus de supporter le coût de l'élimination des déchets ainsi générés, même si la substance déversée en mer était transportée par un tiers, en l'occurrence un transporteur maritime, est résumée dans les paragraphes ci-après.
- 7.3.5 La Cour de justice des Communautés européennes a rappelé que la Communauté européenne n'est pas liée par la Conventions de 1992 sur la responsabilité civile ni par la Convention de 1992 portant création du Fonds. D'une part, la Communauté n'a pas adhéré auxdites conventions et, d'autre part, elle ne saurait être considérée ni comme s'étant substituée à ses États membres, ne serait-ce que parce que ceux-ci ne sont pas tous parties à ces conventions, ni comme étant indirectement liée par lesdites conventions du fait de l'article 235 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. La cour a également souligné que la directive 75/442 relative aux déchets ne contient pas de disposition semblable à l'article 4.2) de la directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale qui stipule expressément que "la présente directive ne s'applique pas aux dommages environnementaux ni à aucune menace imminente de tels dommages résultant d'un incident à l'égard duquel la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application d'une des conventions

---

<sup><2></sup> Directive 75/442/CEE du Conseil, 15 juillet 1975, relative aux déchets, telle que modifiée par la décision 96/350/CE de la Commission, du 24 mai 1996.

internationales énumérées à l'annexe IV" de ladite directive, qui mentionne la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

7.3.6 La Cour de justice des Communautés européennes a aussi rappelé que la directive relative aux déchets prévoit que certaines catégories de personnes', en l'occurrence les 'détenteurs antérieurs' ou le 'producteur du produit générateur de déchets' peuvent être tenues de supporter le coût de l'élimination des déchets, conformément au principe du 'pollueur-payeur', en raison de leur contribution à la génération desdits déchets et au risque qui en résulte. À cet égard et conformément à la législation européenne, les États Membres "tout en ayant la compétence quant à la forme et aux moyens, sont liés quant à ce résultat à atteindre en termes de prise en charge financière des coûts liés à l'élimination des déchets. Par conséquent, ils sont tenus de s'assurer que leur droit national permette l'imputation desdits coûts soit aux détenteurs antérieurs, soit au producteur du produit générateur des déchets."

7.3.7 La Cour de justice des Communautés européennes a ainsi statué:

Le juge national peut considérer le vendeur de ces hydrocarbures et affrèteur du navire les transportant comme producteur desdits déchets, au sens de l'article 1er, sous b), de la directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350, et, ce faisant, comme 'détenteur antérieur' aux fins de l'application de l'article 15, second tiret, première partie, de cette directive, si ce juge, au vu des éléments que lui seul est à même d'apprécier, aboutit à la conclusion que ce vendeur-affrèteur a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par ce naufrage, en particulier s'il s'est abstenu de prendre les mesures visant à prévenir un tel événement telles que celles concernant le choix du navire.

7.3.8 En outre, la Cour de justice des Communautés européennes a indiqué que l'article 15 de la directive relative aux déchets ne s'oppose pas à ce que les États membres prévoient, en application d'engagements internationaux souscrits en la matière, tels que la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, que le propriétaire du navire et l'affrèteur de ce dernier ne peuvent répondre des dommages causés par le déversement d'hydrocarbures en mer qu'à hauteur de montants plafonnés en fonction de la jauge du navire et/ou que dans des circonstances particulières liées à leur comportement négligent. Cette disposition ne s'oppose pas non plus à ce que, en application desdits engagements internationaux, un fonds d'indemnisation, tel que le FIPOL, aux ressources plafonnées pour chaque sinistre, prenne en charge en lieu et place des 'détenteurs' au sens de la directive relative aux déchets, les coûts liés à l'élimination desdits déchets résultant d'hydrocarbures accidentellement déversés en mer.

7.3.9 La Cour de justice des Communautés européennes a cependant poursuivi, indiquant que:

S'il s'avère que les coûts liés à l'élimination des déchets générés par un déversement accidentel d'hydrocarbures en mer ne sont pas pris en charge par le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou ne peuvent l'être en raison de l'épuisement du plafond d'indemnisation prévu pour ce sinistre et que, en application des limitations et/ou des exonérations de responsabilité prévues, le droit national d'un État membre, y compris celui issu de conventions internationales, empêche que ces coûts soient supportés par le propriétaire du navire et/ou l'affrèteur de ce dernier, alors même que ceux-ci sont à considérer comme des «détenteurs» au sens de l'article 1er, sous c), de la directive 75/442, telle que modifiée par la décision 96/350, un tel droit national devra alors permettre, pour assurer une transposition conforme de l'article 15 de cette directive, que lesdits coûts soient supportés par le producteur du produit générateur des déchets ainsi répandus. Cependant, conformément au principe du pollueur-payeur, un tel producteur ne peut être tenu de supporter ces coûts que si, par son activité, il a contribué au risque de survenance de la pollution occasionnée par le naufrage du navire.

*Considérations de l'Administrateur*

7.3.10 L'Administrateur a étudié l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes et l'a examiné

avec l'avocat français du Fonds de 1992. Il considère, sur cette base et bien qu'il soit prématuré d'aboutir à une conclusion quant aux éventuelles incidences que l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes pourrait avoir sur la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et sur la Convention de 1992 portant création du Fonds, qu'il semble que ledit arrêt ait pris en compte tous les engagements internationaux souscrits en la matière par les Etats membres de l'UE, y compris lesdites conventions de 1992 et il semblerait par conséquent qu'il n'ait pas d'incidence sur leur applicabilité.

**8 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions concernant le traitement de ce sinistre qu'il jugera appropriées.
-